

REGLEMENT DU 17 MAI 2004 RELATIF AUX RELATIONS DES AVOCATS
AVEC LES MEDIAS
(M.B. 18.06.2004)

Considérant que le fonctionnement de la justice retient l'attention croissante des médias et du public;

Considérant qu'il est de la mission du barreau de prendre part aux efforts d'explication et de transparence de la justice;

Considérant que la liberté d'expression est un droit fondamental reconnu aux avocats dans l'exercice de leur profession;

Considérant que cette liberté ne peut être limitée que pour des motifs légitimes et dans une mesure proportionnée à l'objectif poursuivi;

Considérant qu'il convient de distinguer les interventions à caractère général de l'avocat dans les médias, de celles auxquelles il procède comme conseil d'une partie dans une affaire déterminée;

Considérant que la défense de son client peut requérir que l'avocat s'exprime dans les médias;

Considérant toutefois que la justice est rendue par les cours et tribunaux dont l'indépendance doit être préservée ; que ceux-ci prennent leurs décisions au terme d'une procédure réglée par la loi et dont le caractère contradictoire est fondamental;

Considérant qu'il est dès lors essentiel que l'avocat ne contribue pas à déplacer le débat hors de l'enceinte judiciaire;

Considérant que les débats dans les médias, à propos d'une affaire en cours, auxquels participent des avocats intervenant dans l'affaire qui en est l'objet, présentent le risque d'accréditer l'idée que l'administration de la justice échappe aux procédures et aux juridictions instaurées par la loi;

Considérant en outre que l'avocat ne bénéficie pas en toutes circonstances des immunités que la loi a instaurées pour assurer son indépendance;

Considérant que lorsqu'il agit dans le cadre d'une affaire déterminée, l'avocat doit se maintenir dans les limites du mandat conféré par son client et se comporter, dans l'intérêt de ce dernier, en conformité avec les principes qui font la base de sa profession.

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique arrête le règlement suivant :

ARTICLE 1

L'avocat peut s'exprimer dans les médias, qu'ils soient écrits, radiophoniques, télévisuels ou autres en faisant mention de sa qualité d'avocat, sachant qu'il n'est pas couvert par l'immunité de la plaidoirie.

Il s'abstient en cette circonstance de toute recherche de publicité personnelle, de sollicitation de clientèle ou de démarchage.

ARTICLE 2

S'agissant d'une affaire en cours dont il est chargé, il s'abstient en outre de contribuer à déplacer le débat hors de l'enceinte judiciaire et limite ses communications et commentaires à ce qui est justifié par les nécessités du droit de défense de son client.

Il peut réagir aux éléments portés à la connaissance du public et exposer l'opinion de son client.

En règle, l'avocat qui prévoit une intervention dans une émission radiophonique ou télévisuelle ou encore la réponse à une interview journalistique à propos d'une affaire en cours dont il est chargé, en informe préalablement son bâtonnier qui lui fait les recommandations qu'il juge utiles ou nécessaires.

ARTICLE 3

L'avocat qui a l'intention de s'exprimer dans les médias à propos d'une affaire en cours dont il est chargé, doit obtenir l'accord de son client. Le bâtonnier de son Ordre ou du barreau de la juridiction saisie de l'affaire peut lui demander de justifier de cet accord.

Pour les affaires pénales, l'avocat s'interdit toute participation à un débat ayant trait à un dossier dans lequel il intervient.

Pour les autres affaires, la même règle vaut dès l'ouverture des débats judiciaires.

ARTICLE 4

Lors de chacune de ses interventions, l'avocat respecte les principes qui font la base de sa profession. C'est ainsi notamment qu'il fait preuve :

- . *de dignité* :
 - en ayant conscience des obligations particulières que lui impose sa qualité d'avocat;
 - en veillant à la modération de ses propos et commentaires;
- . *de délicatesse* :
 - en s'abstenant notamment de parler au nom de tiers par lesquels il n'est pas mandaté;
 - en s'abstenant d'attaques contre quiconque, de propos offensants, d'atteinte à la présomption d'innocence et à la vie privée;
 - en s'abstenant de porter atteinte au respect dû par lui aux cours et tribunaux;
- . *de loyauté* :
 - en ne fournissant que des informations de l'exactitude desquelles il a raisonnablement pu se convaincre.

C'est ainsi encore qu'il respecte :

- le secret professionnel ainsi que la confidentialité des échanges entre avocats;
- les règles de la confraternité envers les avocats des autres parties.

ARTICLE 5

Dans la mesure du possible, l'avocat s'assure préalablement auprès du journaliste des conditions relatives à son intervention ainsi qu'à la diffusion ou à la reproduction de ses propos.

Sa qualité d'avocat justifie qu'il revendique la maîtrise de son intervention.

ARTICLE 6

En règle, l'avocat s'abstient de communiquer à tout tiers copie des écrits et actes de procédure.

Dans la mesure où la défense des droits du client le justifie et avec son accord exprès, l'avocat est autorisé à remettre aux médias des notes ou argumentaires rédigés à leur intention, conformes aux principes rappelés dans le présent règlement. Il informe sans délai les autres parties de cette communication.

Dans les affaires pénales, il peut communiquer aux médias, sous les mêmes réserves, copie des écrits et actes de procédure pour autant que :

- ceux-ci aient été préalablement communiqués et déposés, s'il y a lieu ;
- les débats soient publics,
- les autres parties et le Ministère public soient prévenus de cette communication, au plus tard au moment où elle a lieu ;
- la loi ne s'y oppose pas.

Cette communication se fait loyalement, sous la responsabilité de l'avocat et sans préjudice aux droits des tiers.

ARTICLE 7

L'avocat s'abstient de tout commentaire entre la mise en délibéré et le prononcé de la décision judiciaire.

Il ne commente publiquement celle-ci qu'avec modération, dans le respect qu'il s'est engagé sous serment à manifester à l'égard des cours et tribunaux, spécialement lorsque des recours restent ouverts.

ARTICLE 8

L'avocat qui estime, dans une situation particulière, en raison notamment de la détention de son client ou du comportement de tiers, que l'application du présent règlement est susceptible de préjudicier aux droits de la défense de son client ou à l'égalité des armes dont celui-ci doit bénéficier, s'en ouvre à son bâtonnier qui décide alors des éventuelles dérogations à lui accorder en fonction des circonstances.

ARTICLE 9

L'avocat qui se décharge de la défense des intérêts de son client ou qui en est déchargé par celui-ci s'abstient de tout commentaire quant aux motifs qui ont entraîné cette situation ou quant à ses sentiments personnels.

Il s'abstient de même de tout commentaire à propos de l'intervention de ses prédécesseurs ou successeurs.

ARTICLE 10

L'avocat qui intervient dans les médias pour fournir des renseignements de portée générale ou de nature juridique et scientifique, respecte les principes qui régissent la profession et ce, que cette intervention se fasse ou non en qualité d'avocat.

ARTICLE 11

L'avocat qui souhaite s'exprimer publiquement, verbalement ou par écrit, à propos d'une affaire clôturée qu'il a traitée :

- en informe préalablement son bâtonnier qui lui fait les recommandations qu'il juge utiles;
- obtient l'autorisation écrite de son ancien client ou de ses ayants droit;
- respecte les principes qui régissent sa profession.

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit sa publication au Moniteur belge.